



SuperDrecksKëscht® fir Betriber

Convention-Cadre d'adhésion

La présente convention est conclue entre :

1)

N° Client :

dénommé ci-après « l'Affilié » et

2) OEKO- SERVICE LUXEMBOURG S.A.
Zone Industrielle Jean Piret
L - 7737 Colmar-Berg

chargé de mission selon la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht®

dénommé ci-après SuperDrecksKëscht® fir Betriber abrégé **SDK**

§ 1 Définitions

SuperDrecksKëscht® fir Betriber: La **SuperDrecksKëscht® fir Betriber** est une action organisée sous l'autorité du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions et réalisée en coopération avec la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce dans le but de mettre en place une gestion écologique et économique des déchets/ressources dans les établissements.

Établissement: Entreprise privée ou publique, institution, établissement public, chantier, immeuble résidentiel etc.

Concept SuperDrecksKëscht® fir Betriber: Système de gestion de déchets élaboré par la **SDK** en vue d'une gestion écologique et économique des déchets/ressources dans les établissements. Ce concept tient compte des critères suivants

- la mise en œuvre de mesures de prévention de déchets;
- la collecte séparée de tous les déchets;
- le stockage des déchets dans des conditions environnementales sûres préalablement à leur collecte;
- la collecte, le transport et le traitement des déchets par des entreprises dûment autorisées garantissant la qualité et la transparence respectivement des flux, du recyclage ou de l'élimination des déchets;
- la transparence des flux de déchets moyennant un document des mouvements des déchets (bilan) à fournir annuellement par l'établissement;
- la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion et prévention des déchets / gestion des ressources.

§ 2 Objet de la convention

1. La présente convention règle d'adhésion de l'Affilié à la **SDK**.
2. L'Affilié s'engage à réaliser sa gestion interne des déchets/ressources dans le respect d'une qualité permanente selon le concept **SDK** et dans le but d'obtenir le label de qualité tel que décrit au § 3. A ces fins, un responsable désigné par l'établissement et un conseiller de la **SDK** établissent en commun un plan de prévention et de



gestion de déchets sur base de l'inventaire de tous les déchets qui sont produits par l'activité de l'établissement. Ce plan tient compte des critères du concept **SDK**.

3. La **SDK** s'engage dans le cadre du concept de la **SDK** à conseiller l'Affilié.

§ 3 Modalités pour l'obtention du label de qualité

1. Sur demande de l'Affilié, l'établissement peut être audité par la **SDK** afin de vérifier s'il respecte le concept **SDK**.

2. Si après évaluation, les critères déterminés sont respectés, l'établissement est certifié avec le label **SDK** selon la norme internationale ISO 14024:2018.

3. Le label de qualité est décerné par la **SDK**. La **SDK** comme autorité d'attribution du label est encadré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, l'Administration de l'environnement, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce.

4. Le respect du concept et des critères est contrôlé par la **SDK** annuellement pendant les cinq premières années à compter du premier audit tel que mentionné au point 1 du présent paragraphe. La certification est valable pendant un an. Si l'établissement certifié remplit les exigences pendant cinq années consécutives, la certification est ensuite valable pour des périodes successives de deux ans.

5. Au cas où des non conformités par rapport au concept **SDK** sont constatées lors de la visite effectué par la **SDK**, le label peut être retiré.

6. En cas de retrait du label l'établissement peut, au plutôt six mois après le retrait, faire une nouvelle demande pour être audité par la **SDK**.

§ 4 Durée de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation peut être effectuée par une des parties en respectant un délai de préavis de trente jours moyennant lettre recommandée.

2. La résiliation de la convention par la **SDK** se fait d'office:

- a) si une procédure de liquidation ou de faillite contre l'Affilié est entamée,
- b) si contre l'Affilié une procédure pénale pour infraction dans le domaine de l'environnement est engagée.

3. La résiliation de la convention entraîne le retrait immédiat du label de qualité.

§ 5 Droit applicable et juridiction compétente

1. La présente convention est régie par le droit luxembourgeois. Tous les litiges relatifs à sa validité, son interprétation ou son exécution, pour lesquels aucun règlement amiable n'aurait pu être trouvé, seront du ressort exclusif des tribunaux luxembourgeois.

§ 6 Dispositions finales

1. La présente convention prend cours à la date de la signature.

2. La présente convention lie également les successeurs légaux des contractants.

3. La présente convention est établie en 2 exemplaires dont 1 exemplaire pour chacun des contractants.

Fait à Colmar-Berg, le _____

L'Affilié

OEKO- SERVICE LUXEMBOURG S.A /
SuperDrecksKëscht® fir Betriber